

**RESTRICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
RUES DU DOCTEUR SOUBISE – DE LA FONTAINE – FRANCOIS JOSEPH BOUILLE – AVENUE JEAN MOULIN**

**ARP/22/376**

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

**VU** l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

**VU** le code pénal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

**VU** le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie,

**VU** l'arrêté du Maire n° 21/147 du 11 octobre 2021 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux

**VU** l'arrêté du 26 janvier 1994 réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses,

**VU** la demande de l'entreprise GEOFIT EXPERT en date du **26 août 2022**

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité publique et afin de veiller au bon déroulement **des travaux de détection marquage des réseaux** réalisés par l'entreprise **GEOFIT EXPERT** pour le compte de Vallée Sud-Grand Paris, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **rues du Docteur Soubise, de La Fontaine, François Joseph Bouille et avenue Jean Moulin, du vendredi 16 septembre 2022 jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 inclus.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - STATIONNEMENT**

**Du vendredi 16 septembre 2022 jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 inclus, le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux affectés aux travaux de détection marquage des réseaux sera interdit et considéré comme gênant au droit et à l'avancement du chantier de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2 - CIRCULATION**

**Du vendredi 16 septembre 2022 jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 inclus, les trottoirs seront neutralisés et la circulation piétonne se fera sur les trottoirs opposés aux travaux de 8h00 à 17h00, des diverses rues et avenue citées ci-dessus. Le balisage et la signalisation des cônes (triangles de sécurité) lors de l'ouverture des regards sera mis en place par l'entreprise GEOFIT EXPERT.**

**Il est demandé à l'entreprise GEOFIT EXPERT la mise en place d'une signalisation temporaire avec deux hommes trafic.**

**ARTICLE 3 - CONFORMITE AU REGLEMENT DE VOIRIE**

L'entreprise devra être en règle et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement de voirie de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Il respectera notamment les prescriptions concernant :

- la sécurité et la signalisation
- les obligations administratives pour toute intervention sur le domaine public routier
- la circulation piétonne
- la propreté du chantier

**Le règlement de voirie est disponible sur le lien <http://www.fontenay-aux-roses.fr/environnement-cadre-de-vie/transports-deplacements/voirie-et-travaux/>.**

**ARTICLE 4 - SIGNALISATION**

La signalisation sera mise en place 8 jours avant par l'entreprise **GEOFIT EXPERT** aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'entreprise reste seule responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les travaux de remise en état seront réalisés par l'autorité territoriale compétente aux frais du pétitionnaire, **GEOFIT EXPERT.**

**ARTICLE 6 - VALIDITE**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, elle est valable du **vendredi 16 septembre 2022** jusqu'au **vendredi 23 septembre 2022** inclus.

Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

**ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8-** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- GEOFIT EXPERT - [I.ditombi@geofit-expert.fr](mailto:I.ditombi@geofit-expert.fr)

Fontenay-aux-Roses, le **16 SEP. 2022**



**Pierre-Henri CONSTANT**  
Maire Adjoint

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté sera publié, Voirie l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,  
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :